

## ETAT ANNEXE (suite)

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	<b>MINISTERE DE LA COMMUNICATION</b>	
	SECTION I	
	<b>SECTION UNIQUE</b>	
	SOUS-SECTION I	
	<b>SERVICES CENTRAUX</b>	
	TITRE III	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activités</i>	
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses.....	70.146.000
	Total de la 1ère partie.....	70.146.000
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale .....	17.537.000
	Total de la 3ème partie.....	17.537.000
	Total du titre III.....	87.683.000
	Total de la sous-section I.....	87.683.000
	Total de la section I.....	87.683.000
	<b>Total des crédits ouverts au ministre de la communication.....</b>	<b>87.683.000</b>

**Décret exécutif n° 11-375 du 16 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 12 novembre 2011 fixant les conditions et modalités de paiement des honoraires de l'avocat désigné au titre de l'assistance judiciaire.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi organique n° 98-01 du 4 Safar 1419 correspondant au 30 mai 1998, modifiée et complétée, relative aux compétences, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat ;

Vu la loi organique n° 05-11 du 10 Joumada Ethania 1426 correspondant au 17 juillet 2005 relative à l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 11-12 du 24 Chaâbane 1432 correspondant au 26 juillet 2011 fixant l'organisation, le fonctionnement et les compétences de la Cour suprême ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 71-57 du 5 août 1971, modifiée et complétée, relative à l'assistance judiciaire, notamment son article 29 bis ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 91-04 du 8 janvier 1991 portant organisation de la profession d'avocat ;

Vu la loi n° 98-02 du 4 Safar 1419 correspondant au 30 mai 1998 relative aux tribunaux administratifs ;

Vu la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-244 du 14 Joumada Ethania 1422 correspondant au 2 septembre 2001 fixant le montant, les conditions et modalités d'octroi de l'indemnité allouée à l'avocat désigné au titre de l'assistance judiciaire ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décète :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 29 *bis* de l'ordonnance n° 71-57 du 5 août 1971, modifiée et complétée, relative à l'assistance judiciaire, le présent décret a pour objet de fixer les conditions et modalités de paiement des honoraires de l'avocat désigné au titre de l'assistance judiciaire.

Art. 2. — L'avocat désigné au titre de l'assistance judiciaire perçoit des honoraires selon la nature du litige et la juridiction compétente.

Les honoraires prévus à l'alinéa 1er du présent article sont fixés dans l'annexe du présent décret.

Art. 3. — Les honoraires prévus par le présent décret sont portés au double lorsque l'avocat se déplace sur une distance égale ou supérieure à 300 km du ressort de la juridiction compétente.

Art 4. — Les honoraires prévus par le présent décret sont réduits de 30 % lorsqu'il s'agit d'une série d'affaires traitant de questions similaires.

Sont considérées questions similaires, les affaires portant sur des litiges traitant des mêmes faits, prétentions et demandes.

Art. 5. — Lorsque l'avocat est remplacé en cours de procédure pour des raisons légitimes, les honoraires sont partagés entre les deux avocats selon la contribution de chacun.

A défaut d'accord, les honoraires dus à chacun sont fixés par le bâtonnier régional.

Dans le cas où les avocats n'appartiennent pas au même barreau, les bâtonniers des ordres régionaux concernés fixent, conjointement, les honoraires de chacun.

Art. 6. — La liste des avocats désignés dans le cadre de l'assistance judiciaire est établie par les ordres régionaux des avocats et communiquée périodiquement, pour visas, au parquet général ou au commissariat d'Etat territorialement compétent.

La liste comporte les indications suivantes :

— noms et prénoms des avocats et leurs domiciles professionnels ;

— nombre et nature des affaires dans lesquelles ils ont été désignés ;

— nombre des affaires traitant des questions similaires.

Art. 7. — La liste prévue à l'article 6 ci-dessus est accompagnée des pièces suivantes :

— une copie des jugements ou des arrêts rendus dans les affaires pour lesquelles ils ont été désignés,

— une copie enregistrée de la requête du pourvoi ou du mémoire en réplique, lorsqu'il s'agit de l'assistance judiciaire devant la Cour suprême,

— un justificatif prouvant le déplacement de l'avocat à une distance égale ou supérieure à 300 km du ressort de la juridiction compétente.

Art. 8. — Le paiement des honoraires dus à l'avocat est effectué par l'ordonnateur de la juridiction concernée.

Art. 9. — Les honoraires prévus au présent décret sont imputés sur le budget de fonctionnement du ministère de la justice.

Art. 10. — Sont abrogées les dispositions du décret exécutif n° 01-244 du 14 Joumada Ethania 1422 correspondant au 2 septembre 2001 fixant le montant, les conditions et modalités d'octroi de l'indemnité allouée à l'avocat désigné au titre de l'assistance judiciaire.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 16 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 12 novembre 2011.

Ahmed OUYAHIA.

## Annexe

NATURE DU LITIGE	JURIDICTION	MONTANT DE L'HONORAIRE
Affaires civiles	Tribunal	10.000 DA
Affaires foncières		12.000 DA
Affaires «statut personnel»		10.000 DA
Affaires commerciales et maritimes		12.000 DA
Affaires de référé		9.000 DA
Affaires sociales		10.000 DA
Délits		12.000 DA
Contraventions		7.000 DA
Mineurs		11.000 DA
Actes gracieux et conservatoires		6.000 DA
Affaires administratives	Tribunal administratif	14.000 DA
Affaires civiles	Cour	12.000 DA
Affaires foncières		14.000 DA
Affaires «statut personnel»		12.000 DA
Affaires commerciales et maritimes		14.000 DA
Affaires de référé		10.000 DA
Affaires sociales		11.000 DA
Affaires pénales		14.000 DA
Mineurs	12.000 DA	
Affaires criminelles	Tribunal criminel	25.00 DA
Affaires devant la Cour suprême	Cour suprême	25.000 DA
Affaires devant le Conseil d'Etat	Conseil d'Etat	25.000 DA
Affaires devant le tribunal des conflits	Tribunal des conflits	25.000 DA

## DECISIONS INDIVIDUELLES

**Décret présidentiel du 25 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 23 octobre 2011 mettant fin aux fonctions du directeur des travaux publics à la wilaya de Souk Ahras.**

-----

Par décret présidentiel du 25 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 23 octobre 2011, il est mis fin aux fonctions de directeur des travaux publics à la wilaya de Souk-Ahras, exercées par M. Tahar Ouadane, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

**Décret présidentiel du 25 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 23 octobre 2011 mettant fin aux fonctions du directeur de la culture à la wilaya de Khenchela.**

-----

Par décret présidentiel du 25 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 23 octobre 2011, il est mis fin aux fonctions de directeur de la culture à la wilaya de Khenchela, exercées par M. Khellaf Righi, appelé à exercer une autre fonction.

**Décret présidentiel du 25 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 23 octobre 2011 mettant fin à des fonctions à l'université des sciences islamiques « Emir Abdelkader » à Constantine.**

-----

Par décret présidentiel du 25 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 23 octobre 2011, il est mis fin à des fonctions à l'université des sciences islamiques « Emir Abdelkader » à Constantine, exercées par MM :

— Abdallah Boudjellal, doyen de la faculté d'Oussoul Eddine, de chariaâ et de civilisation islamique,

— Smaïl Samai, vice-recteur chargé de la formation supérieure, de la formation continue et des diplômes, appelés à exercer d'autres fonctions.